



**PRÉFET  
DU TARN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Arrêté préfectoral de mise en demeure du 13 OCT, 2022

en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement pris à l'encontre de la **SAS DENGASC & Fils** de respecter les prescriptions applicables aux activités de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, et une installation de traitement de déchets non dangereux située sur la zone industrielle des Caminels, à Couffouleux (81800)

Le préfet du Tarn,

- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6 à L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;
- Vu** notamment l'article L-541-2 du code de l'environnement, modifié par l'ordonnance n°2010-1579 du 17 décembre 2010, qui dispose :
  - « *Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre.*
  - Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers.*
  - Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge. »*
- Vu** le décret du président de la République du 26 janvier 2022 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu** le décret du président de la République du 17 novembre 2021, portant nomination de Monsieur Fabien CHOLLET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de VHU) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique [...] n°2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux) [...] de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 16 octobre 1990 autorisant la SAS Guy DENGASC & Fils à exploiter une installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, et une installation de traitement de déchets non dangereux ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux complémentaires des 3 août 2012 et 15 décembre 2021 portant actualisation des prescriptions de l'installation de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage, notamment pour les rubriques n°2718-1 (tri, transit et regroupement de déchets dangereux - DD) et n°2791-1 (traitement de déchets non dangereux -DND) , et notamment les articles suivants, qui disposent :

• Article 10

*« L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cet établissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. »*

• Article 2-2-3 des prescriptions techniques

*« Toutes les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un incident ou d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. »*

• Article 2-5-1 des prescriptions techniques

*« L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols. »*

**Vu** l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien CHOLLET, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur des installations classées transmis par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 23 septembre 2022, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** l'absence d'observation de l'exploitant pendant la phase contradictoire ;

**Considérant** que lors de la visite inopinée du 26 août 2022, l'inspecteur de l'environnement a constaté que la noue située à l'arrière des bâtiments de l'exploitation SAS Dengasc et Fils a été polluée par des eaux souillées aux hydrocarbures en sortie de l'ouvrage de rejet de son réseau d'assainissement vers le milieu naturel ;

**Considérant** que l'exploitant n'a pas déclaré cette pollution aux services de l'Etat ;

**Considérant** qu'au moment de l'inspection, des traces résiduelles de cette pollution étaient toujours nettement visibles malgré l'état de sécheresse avéré du milieu naturel ;

**Considérant** que les dispositifs de confinement et de rétention des eaux polluées n'ont pas fonctionné ou n'ont pas été activés et qu'il en a résulté une pollution de la noue aux hydrocarbures à la date et de durée indéterminées ;

**Considérant** que la zone polluée doit être remise dans son état d'origine et que les terres et végétaux souillés doivent être évacués vers des installations de stockage autorisées à les recevoir ou traiter ;

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SAS Dengasc et Fils de respecter les prescriptions susvisées afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture*

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup>** :

La SAS Dengasc et Fils, exploitant les activités de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, et une installation de traitement de déchets non dangereux sur la Z.I. des Caminels, à Couffouleux (81800), est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article L541-2 du code de l'environnement et d'évacuer les déchets issus des travaux de reconstitution du milieu naturel, dans le délai de 60 jours à compter de la date de notification du présent arrêté.

### **Article 2** :

La SAS Dengasc et Fils est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 10 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 août 2012 et d'informer l'inspection des circonstances de cette pollution par l'édition d'un compte rendu d'incident détaillé, lequel retracera les causes de la pollution et les moyens mis en œuvre pour éviter qu'un tel incident ne se reproduise, dans le délai de 30 jours à compter de la date de notification du présent arrêté.

### **Article 3** :

La SAS Dengasc est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 2.2.3 des prescriptions techniques des arrêtés préfectoraux complémentaires susvisés, dans le délai de 30 jours à compter de la date de notification du présent arrêté.

### **Article 4** :

La SAS Dengasc est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 2.5.1 des prescriptions techniques des arrêtés préfectoraux complémentaires susvisés, dans le délai de 90 jours à compter de la date de notification du présent arrêté.

### **Article 5** :

En cas de non-respect des obligations prévues aux articles 1 à 4 du présent arrêté dans les délais indiqués, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### **Article 6 - Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr> :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision mentionnée au premier alinéa peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Tarn ou hiérarchique auprès du ministre en charge de la transition écologique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique exercé par un tiers contre la présente décision, l'autorité administrative compétente, en application de l'article R181-51 du code de l'environnement, en informe le bénéficiaire pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L 411-6 et L 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

### **Article 7 - Mesures de publicité**

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Couffouleux en vue de l'information des tiers.

Un extrait de cet arrêté est affiché par les soins du maire de Couffouleux dans les lieux habituels d'affichage municipal pendant une durée minimum d'un mois.

Le même arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Tarn pour une durée minimale de quatre mois.

### **Article 8 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, l'inspection des installations classées et le maire de Couffouleux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'exploitant.

**Pour le préfet, par délégation,  
Le secrétaire général,**



Fabien CHOLLET

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.*